

TITRE II

LOTISSEMENT

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS CONCERNANT LE TRACÉ DES RUES

TABLE DES MATIÈRES

LOTISSEMENT

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS CONCERNANT LE TRACÉ DES RUES

- 5.1 TRACÉ DES RUES
- 5.2 EMPRISE DES RUES
- 5.3 VIRAGES ET ANGLE D'INTERSECTION
- 5.4 RUE SE TERMINANT EN CUL-DE-SAC
 - 5.4.1 Cul-de-sac permanent
 - 5.4.2 Cul-de-sac temporaire à aménager (secteur à développer par phases)
- 5.5 VOIE DE CIRCULATION IMPLANTÉE EN BORDURE D'UN COURS D'EAU OU D'UN LAC
- 5.6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SENTIERS POUR PIÉTONS ET CYCLISTES
(350-105: AM: 2019-12-16; EV: 2020-01-31)

TITRE II

LOTISSEMENT

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS CONCERNANT LE TRACÉ DES RUES

5.1 TRACÉ DES RUES

Le tracé des rues ainsi que leur type doivent respecter les orientations du plan d'urbanisme et, s'il y a lieu, du programme particulier d'urbanisme et du plan d'aménagement d'ensemble applicables.

Au surplus, le tracé des rues doit éviter les tourbières, les terrains marécageux, les terrains instables et tout terrain impropre au drainage ou sujet aux inondations ou aux glissements de terrain.

Il doit également éviter les affleurements rocheux et, en général, tout terrain qui n'offrent pas une épaisseur suffisante de dépôts meubles ou de roches friables pour que l'on puisse y creuser les tranchées nécessaires au passage des canalisations d'utilités publiques.

5.2 EMPRISE DES RUES

La largeur des emprises de rue doit respecter les minimums suivants, indiqués au tableau 4 :

TABLEAU 4: DÉTERMINANT LA LARGEUR MINIMALE DES RUES SELON LE TYPE DE RUE À DÉVELOPPER

TYPE DE RUE	LARGEUR MINIMALE DE L'EMPRISE
Rue locale	15 mètres (voir note 3)
Rue collectrice	20 mètres
Rue d'un parc industriel	24 mètres
Artère principale	25 mètres
Boulevard	25 mètres

Note 3 : La largeur minimale d'une rue locale peut exceptionnellement être réduite jusqu'à 12 mètres lorsque l'espace disponible ne permet pas la réalisation d'une rue ayant la largeur minimale prévue et que la profondeur minimale des terrains ne peut être réduite en raison de contraintes existantes. Le terrain visé doit être situé en tissu urbain déjà construit et il doit s'agir de la seule alternative possible pour permettre le développement du secteur visé.

5.3 VIRAGES ET ANGLE D'INTERSECTION

Les intersections et les virages doivent respecter les prescriptions suivantes :

- a) les intersections doivent être à angle droit sur une longueur minimale de 30 mètres; dans le cas d'un raccord d'une rue existante ou pour des raisons fondées sur les caractéristiques du terrain, elles peuvent être à un angle moindre (voir illustration 8 de l'annexe 1).
- b) il ne doit pas y avoir d'intersection du côté intérieur des courbes dont le rayon intérieur est de moins de 200 mètres ni du côté extérieur de celles dont le rayon extérieur est de moins de 120 mètres (voir illustration 8 de l'annexe 1).

5.4 RUE SE TERMINANT EN CUL-DE-SAC

5.4.1 Cul-de-sac permanent

Il est permis d'aménager une rue se terminant en cul-de-sac. Dans un tel cas, les normes applicables sont les suivantes :

- a) au plan cadastral, le rond de virage devra avoir un diamètre minimum de 28 mètres, que la boule du rond de virage soit centrée ou décentrée et une largeur minimale de pavage de 24 mètres de diamètre;
- b) un espace minimum de 2 mètres non pavé entre la bordure de rue et la ligne de rue doit être présent pour permettre l'installation d'équipements municipaux;
- c) un îlot central d'un diamètre minimum de 7 mètres est exigé. Cet îlot servira pour l'installation de l'éclairage de rue, des bornes d'incendie et autres équipements nécessaires à l'entretien des réseaux municipaux;
- d) tout stationnement sur rue est interdit de l'entrée à la sortie du rond de virage, lorsque la largeur de la portion pavée est inférieure à 11 mètres, entre la bordure de l'îlot central et la bordure délimitant la voie carrossable.

(350-52: AM: 2016-01-18; EV: 2016-02-24)

5.4.2 Cul-de-sac temporaire à aménager (secteur à développer par phases)

Lorsqu'un projet de développement se réalise par phases et qu'il prévoit qu'une rue doit se raccorder à une autre rue dont la réalisation est prévue dans une phase ultérieure, la rue qui doit éventuellement se prolonger devra, en attendant son prolongement, se terminer par un rond de virage temporaire ayant un diamètre minimal de 24 mètres. L'îlot central et le pavage du rond de virage ne sont alors pas exigés. **(350-61 : AM: 2016-06-20; EV: 2016-08-25)**

5.5 VOIE DE CIRCULATION IMPLANTÉE EN BORDURE D'UN COURS D'EAU OU D'UN LAC

Toute nouvelle rue doit être située à une distance minimale de 60 mètres d'un cours d'eau à débit régulier ou d'un lac en milieu non desservi ou partiellement desservi par l'aqueduc et l'égout, et à une distance minimale de 45 mètres en milieu desservi par l'aqueduc et l'égout.

Malgré ce qui précède, la distance entre une rue et un cours d'eau à débit régulier ou un lac peut être réduite à 15 mètres si une telle rue constitue le parachèvement d'un réseau et dans la mesure où l'espace compris entre la rue et le plan d'eau ne font l'objet

d'aucune construction. Toutefois, la rue ne devra en aucun cas empiéter sur une bande riveraine de 15 mètres.

Dans le cadre d'un nouveau développement, la distance entre une rue et un cours d'eau à débit régulier ou un lac peut être réduite à 20 mètres si une telle rue passe sur des terrains dont le zonage est de type "R" (à des fins de parc public).

Les voies de circulation publique conduisant à des débarcadères ou permettant la traversée d'un cours d'eau à débit régulier ou d'un lac ne sont pas assujetties aux exigences de la présente section.

5.6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SENTIERS POUR PIÉTONS ET CYCLISTES

5.6.1 Norme générale

Des sentiers pour piétons ou pistes cyclables, aménagés conformément aux plans directeurs du réseau cyclable et des trottoirs en vigueur, doivent être prévus lorsque la longueur des îlots destinés à des usages résidentiels, commerciaux ou institutionnels excède 200 mètres.

La Ville se réserve le droit d'exiger des sentiers pour piétons ou des pistes cyclables partout où elle le juge à propos pour favoriser la circulation des piétons ou des cyclistes, notamment lorsqu'il s'agit de leur faciliter l'accès aux écoles, aux parcs ou aux équipements communautaires ou encore, pour faciliter l'aménagement d'infrastructures d'égout, d'aqueduc ou de services d'utilité publique.

Pour tout nouveau développement impliquant une voie de circulation collectrice, des trottoirs continus ou des voies équivalentes pouvant être empruntés par les piétons en toute saison, devront être aménagés le long d'au moins un côté, et ce, sur au moins 90 % de sa longueur. **(350-105: AM: 2019-12-16; EV: 2020-01-31)**

5.6.2 Nouveaux développements

Pour toute nouvelle zone de développement résidentiel ou mixte impliquant une nouvelle rue collectrice, une piste cyclable en site propre (distincte de la surface de roulement automobile) doit être aménagée afin de desservir l'ensemble du secteur. Elle doit permettre également la connexion à une piste existante ou projetée qui lie les quartiers entre eux. **(350-105: AM: 2019-12-16; EV: 2020-01-31)**